



CONSEIL MUNICIPAL
CONVOCATION ENVOYÉE LE
30 JUIN 2026

Procès-verbal
Séance du 6 juillet 2026 – 20 h 00

Ouverture de séance : 20h01

Le 6 juillet deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la Commune de Dompierre-sur-Besbre, se sont réunis sur convocation en date du 30 juin 2026 et sous la présidence de Madame Véronique VOISIN, dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Dompierre-sur-Besbre,

Étaient présents : Véronique VOISIN – Léopold GODART – Céline DUPLA – Virginie MESQUITA – Stéphane ROY – Michel ROTAT – Didier JOLY – Marc DEGARDIN – Marie-Noëlle SAVOLDELLI – Patrick GAUTIER – Maria LAROUSSE – Stéphanie GUIPIER – Frédéric FRETY – Aline LECOURBE – Andréa MIGUELEZ – Callista PENELA RIBEIRO – Michel BRUNNER – José DA SILVA – Grégory LOTHON – Frédérique VOLDIORE

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Hervé FRETY à Frédéric FRETY – Pascale NAVETAT FOURNIER à Grégory LOTHON

Était absent : Pascal MARTIN

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 22

Quorum : atteint.

Secrétaire de séance : Madame Virginie MESQUITA

PV du 5 juin 2026 voté à l'unanimité

Intervention de Madame la Maire :

Je rappelle un principe simple qui guide notre communication : les réseaux sociaux de la commune servent à informer les habitants sur la vie municipale, les événements et les projets. Ils ne doivent pas devenir une tribune de confrontation politique ni un lieu de polémique entre élus.

Le débat démocratique a sa place, mais pas partout : il appartient aux commissions, aux réunions de travail et au conseil municipal, où chacun peut poser des questions, défendre ses positions et où les échanges sont publics et consignés.

C'est pourquoi nous avons choisi de ne pas alimenter les polémiques sur les réseaux sociaux et de ne pas répondre aux publications ou commentaires à visée politique. Ce refus n'est ni un manque de dialogue ni un déficit de transparence : c'est un choix de responsabilité et de respect des institutions.

Chacun reste libre de communiquer sur ses propres supports. Pour notre part, nous réserverons le débat politique aux instances prévues à cet effet et utiliserons les outils de communication communale uniquement pour informer les habitants, pas pour entretenir des controverses.

Les habitants attendent de leurs élus qu'ils travaillent, qu'ils débattent là où se prennent les décisions et qu'ils consacrent leur énergie à faire avancer les projets de la commune plutôt qu'à alimenter des disputes sur les réseaux sociaux.

Enfin pour clore le sujet sur la répartition des membres de l'opposition dans les commissions municipales, suite à vos demandes à chaque conseil municipal, nous avons retenu la méthode d'Hondt.

Ainsi les commissions municipales sont réparties selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. C'est une méthode connue, objective et identique pour toutes les commissions.

Étant présidente de droit des commissions, je suis hors calcul mais le référent de la commission compte parmi les membres titulaires puisqu'il est désigné comme membre de la commission.

Donc il est proposé de conserver tous les membres actuellement prévus dans les commissions.

De procéder uniquement aux ajustements nécessaires pour respecter la représentation proportionnelle.

D'intégrer, lorsque c'est nécessaire, un deuxième membre titulaire issu de l'opposition.

Nous prenons cette décision parce que nous privilégions un fonctionnement serein et constructif de notre assemblée. Je note simplement que ce principe qui figure dans le code général des collectivités territoriales n'avaient pas été invoqué ni mis en avant lors de la précédente mandature. Chacun appréciera cette évolution de votre position.

Madame la Maire : *Cette nouvelle répartition sera proposée au vote lors du conseil de septembre.*

Monsieur LOTHON : *Je vous remercie*

Monsieur BRUNNER : *Nous quand vous vouliez venir, vous veniez à un ou deux de plus on acceptait, on ne disait rien.*

Madame la Maire : *Nous vous posions la question avant de venir aux commissions pour remplacer l'un ou l'autre.*

Monsieur GODART : *Fin de la polémique.*

Monsieur LOTHON fait remarquer que le règlement intérieur de l'école de musique n'a pas été envoyé avec la synthèse, Madame la Maire propose une consultation de ce règlement avant de procéder au vote.

Monsieur LOTHON fait remarquer que le tableau des indemnités des élus n'a pas été annexé à la délibération n°4.

Monsieur ROTAT fait remarquer que son intervention de fin de séance n'était pas complète dans le PV du 5 juin 2026.

Lecture de la décision du Maire :

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026
ID : 003-215301024-20260703-2026_07_03_12-AR

DECISION MUNICIPALE N°	2026.07.03/12
CLASSIFICATION	3.3

Site George Sand - salle n° 5 - 212, route de Vichy
Association « Récup & Nouvelle Vie »

La Maire de la Commune de Dompierre sur Besbre,
Vu l'article 1, 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2026.04.03/7 en date du 30 mars 2026, déposée en Préfecture de l'Allier le 07 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal délègue une partie de ses pouvoirs à la Maire,
Vu la délibération n° 2026.01.22/13 du 22 janvier 2026,
Vu la convention de mise à disposition de la salle du billard et de la petite salle annexe signée le 28 janvier 2026 entre la Commune de Dompierre-sur-Besbre et l'association « Récup & Nouvelle Vie »,
Vu la demande de l'association de disposer d'une nouvelle salle,

DECIDE

- Art. 1 – de mettre à la disposition de l'association Récup & Nouvelle Vie la salle n° 5 située sur le site de George Sand au 212, route de Vichy à Dompierre-sur-Besbre du 3 juillet 2026 au 29 janvier 2029.
- Art. 2 – la mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- Art. 3 – d'établir un avenant à la convention signée le 28 janvier 2026.
- Art. 4 – la présente décision est transmise au Sous-Préfet de Vichy.

La Maire,
Véronique VOISIN



1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Conseil municipal – Ajustement des délégations consenties par le Conseil municipal au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-1-1,

Vu l'installation du Conseil municipal et l'élection du Maire en date du 20 mars 2026,

Vu l'observation formulée par le contrôle de légalité relative à la délégation prévue au 21° de l'article L. 2122-22 du CGCT, invitant la commune à préciser les limites ou cas définis dans lesquels cette délégation peut être exercée,

Considérant qu'il y a intérêt, pour assurer la bonne administration communale, à donner à Madame la Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de lisibilité et de sécurité juridique, d'adopter une délibération consolidée précisant les conditions d'exercice de ces délégations,

Madame la Maire expose que les délégations données au Maire par le Conseil municipal permettent :

- d'éviter de repasser en séance des décisions techniques et récurrentes
- d'assurer une gestion fluide et réactive des finances, achats publics, foncier, assurances, contentieux et projets urbains
- de sécuriser juridiquement l'action municipale
- de consacrer les séances à l'orientation politique, au suivi des projets et à l'évaluation des actions

La Commune de Dompierre-sur-Besbre, compte tenu de son niveau d'activité, notamment en matière de programmes d'investissement, de commande publique, de projets urbains, de partenariats et de services municipaux, nécessite un cadre clair, complet et transparent.

Madame la Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargée, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat. Il est proposé au Conseil municipal de déléguer à Madame la Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 1 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 500 000 € ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour :

- **défendre les intérêts de la commune dans tout contentieux dirigé contre ses actes, ses décisions, ses biens, ses agents ou ses services,**

- **engager toute action en référé, conservatoire, possessoire ou en recouvrement nécessaire à la sauvegarde des droits de la commune,**

- **déposer plainte et se constituer partie civile lorsque les faits portent préjudice aux intérêts de la commune,**

- **exercer toute action en responsabilité, en garantie, en expulsion, en réparation de dommages ou en recouvrement de créances,**

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € conformément aux dispositions en vigueur applicables aux communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 500 000 € ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans les conditions suivantes :

- la délégation ne pourra être exercée que dans le ou les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement délimités par délibération motivée du Conseil municipal ;
- elle portera uniquement sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux, ainsi que sur les terrains entrant dans le champ d'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption commercial ;
- elle ne pourra être exercée que lorsque l'opération présente un intérêt communal direct au regard du maintien, de la diversité ou du développement du commerce, de l'artisanat ou des services de proximité ;
- la délégation ne pourra être exercée que dans la limite d'un montant maximal de 500 000 € par opération, frais inclus ;
- la délégation éventuelle de l'exercice de ce droit ne pourra intervenir que pour une opération déterminée ou pour une partie identifiée du périmètre de sauvegarde, dans les conditions prévues par l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme ;
- la création, la modification ou la suppression du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité demeure de la compétence du Conseil municipal.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 500 000 €, l'attribution de subventions ;**

27° De procéder, dans les limites ci-après définies, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque l'opération concernée :

- est inscrite au budget de la commune ;
- ou a fait l'objet d'une délibération préalable du Conseil municipal ;

- ou consiste en des travaux d'entretien, de mise en sécurité, de mise en accessibilité, de mise aux normes, de réparation ou de conservation du patrimoine communal, sans modification substantielle de la destination du bien, de son usage principal ou de l'économie générale du projet.

Cette délégation porte uniquement sur le dépôt et le suivi administratif des demandes d'autorisations d'urbanisme et ne vaut pas, par elle-même, décision d'engager les travaux lorsque ceux-ci nécessitent une autorisation ou une décision distincte du Conseil municipal.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Le Conseil municipal peut à tout moment modifier ou retirer tout ou partie des présentes délégations.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'abroger et de remplacer la délibération du Conseil municipal du 3 avril 2026 portant délégations consenties au Maire,**
- **de confier à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, les attributions limitativement énumérées ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT,**
- **de préciser que ces délégations s'exercent dans les limites et conditions fixées par la présente délibération.**

2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Patrimoine - Candidature de la commune de Dompierre-sur-Besbre au label « Villages Bourbonnais de caractère »
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la démarche départementale d'agrément « Villages Bourbonnais de caractère », portée par le Conseil départemental de l'Allier et l'agence Allier Bourbonnais Attractivité,

Vu le règlement de l'agrément et le dossier de candidature établis par Allier Bourbonnais Attractivité,

Considérant que la commune de Dompierre-sur-Besbre présente un patrimoine bâti, paysager et historique participant à l'identité du Bourbonnais,

Considérant que l'obtention du label « Villages Bourbonnais de caractère » vise à renforcer la valorisation du patrimoine communal, l'attractivité touristique et la dynamique locale,

Considérant que le dépôt d'un dossier de candidature suppose une décision expresse du Conseil municipal et l'autorisation donnée au Maire pour engager la commune dans la démarche,

Madame la Maire expose que le Département de l'Allier, en lien avec l'agence Allier Bourbonnais Attractivité, a mis en place une démarche d'agrément intitulée « Villages Bourbonnais de caractère ».

Ce dispositif s'adresse aux communes de moins de 3 500 habitants disposant d'un patrimoine bâti et paysager identifiable, et vise à structurer et rendre plus lisible l'action de valorisation patrimoniale à l'échelle départementale.

La commune de Dompierre-sur-Besbre présente plusieurs caractéristiques en adéquation avec les critères définis dans le règlement de l'agrément, tant en matière de patrimoine architectural que de cadre paysager et de dynamique locale.

Dans ce contexte, il apparaît opportun de déposer un dossier de candidature afin d'inscrire la commune dans cette démarche qualitative, sans préjuger à ce stade de l'issue de l'instruction.

Le dépôt d'un dossier de candidature n'emporte pas, en lui-même, d'engagement financier immédiat pour la commune.

Il permet en revanche d'engager un dialogue avec les services départementaux et l'agence Allier Bourbonnais Attractivité, d'obtenir un regard extérieur sur les actions déjà menées et d'identifier, le cas échéant, des axes d'amélioration ou de valorisation.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à déposer le dossier de candidature de la commune de Dompierre-sur-Besbre au label « Villages Bourbonnais de caractère » et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette démarche.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de présenter la candidature de la commune de Dompierre-sur-Besbre au label « Villages Bourbonnais de caractère »,
- d'autoriser Madame la Maire à déposer le dossier de candidature auprès de l'agence Allier Bourbonnais Attractivité et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à cette fin,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent à cette candidature, ainsi qu'à représenter la commune dans le cadre de la procédure d'instruction et, le cas échéant, lors des étapes ultérieures liées à l'agrément,
- de préciser que la présente délibération sera jointe au dossier de candidature transmis à l'organisme instructeur,
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Ressources Humaines – Adoption des lignes directrices de gestion de la commune de Dompierre-sur-Besbre pour la période 2026-2032

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences du Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.413-1 et suivants relatifs aux lignes directrices de gestion,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 29 juin 2026,

Vu le projet de lignes directrices de gestion de la commune de Dompierre-sur-Besbre pour la période 2026-2032, annexé à la présente délibération,

Considérant que les lignes directrices de gestion permettent de formaliser la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la collectivité,

Considérant qu'elles fixent les orientations générales applicables en matière de promotion, de valorisation des parcours professionnels, de formation, de mobilité, d'égalité professionnelle et d'organisation du travail,

Considérant qu'elles constituent un cadre de référence pour la gestion des ressources humaines, sans créer de droit automatique à promotion, avancement ou nomination,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de mettre en œuvre ces orientations, dans le respect de son pouvoir d'appréciation, des nécessités de service, de la valeur professionnelle des agents et des contraintes budgétaires de la collectivité,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que les lignes directrices de gestion constituent un document structurant de la politique des ressources humaines de la collectivité.

Elles déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Elles ont notamment pour objet de garantir davantage de lisibilité, d'équité et de transparence dans les pratiques de gestion des agents, en particulier en matière d'avancement de grade, de nomination après concours, d'accès aux responsabilités, de promotion interne, de formation, de mobilité, d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de qualité de vie au travail et d'adaptation de l'organisation aux besoins du service public.

Le projet de lignes directrices de gestion de la commune de Dompierre-sur-Besbre porte sur la période **2026-2032**. Il comprend notamment un état des pratiques RH existantes, une analyse des effectifs, emplois et compétences, des orientations générales en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que les critères retenus pour la promotion et la valorisation des parcours professionnels.

Madame la Maire précise que le Comité social territorial a été consulté sur ce projet lors de sa séance du **29 juin 2026**, conformément aux dispositions applicables.

Les lignes directrices de gestion seront rendues accessibles aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Un bilan de leur mise en œuvre en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera présenté annuellement au Comité social territorial compétent.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les orientations générales contenues dans les lignes directrices de gestion de la commune de Dompierre-sur-Besbre pour la période 2026-2032, telles qu'annexées à la présente délibération,
- d'autoriser Madame la Maire à arrêter les lignes directrices de gestion de la commune pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 2026, soit jusqu'au 30 juin 2032, sauf révision anticipée selon la même procédure,
- de dire que ces lignes directrices de gestion s'appliqueront à l'ensemble des agents de la commune, dans le respect des dispositions statutaires applicables, des nécessités de service, de la valeur professionnelle des agents et des contraintes budgétaires de la collectivité,
- de préciser que les lignes directrices de gestion ne créent aucun droit automatique à avancement, promotion, nomination ou mobilité, les décisions individuelles demeurant soumises à l'appréciation de l'autorité territoriale,
- de dire que les lignes directrices de gestion seront communiquées aux agents et rendues accessibles par voie numérique et/ou par tout autre moyen approprié,
- de dire qu'un bilan annuel de mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera présenté au Comité social territorial compétent,
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Ressources Humaines - Tableau des effectifs : création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,

Considérant que la discipline « violon » va être proposée aux élèves de l'école municipale de musique à la rentrée de septembre 2026,

Vu les crédits inscrits au budget,

Madame la Maire propose de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet afin de recruter un professeur de violon à l'école municipale de musique à la rentrée de septembre 2026.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

Monsieur LOTHON : C'est chouette, mais pourquoi le violon ?

Madame la Maire : C'est une demande et ce serait très bien de développer les prestations proposées par l'école de musique.

Monsieur LOTHON : Il existe un dispositif, l'orchestre à l'école qui pourrait être étudié pour développer les liens entre notre école de musique et nos écoles.

Madame la Maire : C'est une idée à creuser, et pour revenir à notre classe de violon, il faut aussi trouver un luthier...

Madame SAVOLDELLI : Il y en a quelques-uns encore même pas très loin.

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Personnel – Règlement intérieur du personnel communal – Mise à jour

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux droits et obligations des agents publics, au temps de travail, aux autorisations spéciales d'absence et au dialogue social dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et L. 4121-2 relatifs aux obligations de prévention et de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application aux agents des collectivités territoriales des règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail ;

Vu le règlement intérieur du personnel communal actuellement en vigueur et ses modifications successives ;

Vu les avis du comité technique en dates des 20 octobre 2017, 22 juin 2020 et 8 juillet 2021 ;

Vu les avis du comité social territorial en dates des 29 novembre 2024, 20 juin 2025, 5 décembre 2025 et 29 juin 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune de Dompierre-sur-Besbre de mettre à jour la charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la commune,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des Instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail
2. d'hygiène et de sécurité
3. de règles de vie dans la collectivité
4. de gestion du personnel
5. de discipline
6. de mise en oeuvre du règlement

- Paragraphe 1 – page 6 « Horaires - Mairie »

La dernière phrase est modifiée comme suit :

A partir de la vigilance orange pour canicule, et sur décision de l'autorité territoriale, les horaires du pôle administratif peuvent être modifiés (de 7h à 12h et de 13h à 15h30).

- Paragraphe 8 – page 15 « Autorisations d'absence pour événements familiaux » :

La première phrase est modifiée comme suit :

Sur présentation d'un justificatif médical, les membres du personnel peuvent être autorisés à s'absenter pour soigner un enfant malade. **Ce dernier doit avoir 16 ans maximum**, sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (pas de limite d'âge).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement intérieur du personnel mis à jour avec une mise en vigueur au 8 juillet 2026,
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

Madame VOLDOIRE : C'est quoi le handicap pour vous ?

Madame la Maire : Il faut une reconnaissance officielle.

Madame VOLDOIRE : Parfois c'est grave même sans reconnaissance, comme avec un cancer par exemple.

Madame la Maire : Oui, il existe d'autres solutions dans ces cas-là, nous appliquons seulement la loi.

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Enfance - Jeunesse - Désignation d'un élu référent pour le groupe de travail intercommunal relatif au Projet éducatif territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 551-1 relatif au projet éducatif territorial,

Vu la démarche engagée à l'échelle du bassin de vie en matière de Projet éducatif territorial,

Considérant que le Projet éducatif territorial vise à favoriser la cohérence et la complémentarité des temps éducatifs des enfants, dans le respect des compétences de chaque partenaire,

Considérant que la mise en œuvre ou l'actualisation d'un Projet éducatif territorial nécessite une coordination entre les communes, l'intercommunalité, les services de l'État, les acteurs éducatifs, les structures d'accueil et les partenaires concernés,

Considérant que la Commune de Dompierre-sur-Besbre est concernée par les réflexions conduites à l'échelle intercommunale, notamment au regard de ses compétences et interventions en matière scolaire, périscolaire, extrascolaire et d'accueil de loisirs,

Considérant qu'il convient de désigner un élu référent communal afin de participer au groupe de travail intercommunal relatif au Projet éducatif territorial et d'assurer le lien entre les travaux conduits à l'échelle du bassin de vie, l'exécutif municipal et les services communaux concernés,

Considérant que cette désignation a pour seul objet d'assurer une représentation de la commune dans les échanges préparatoires et ne constitue pas, par elle-même, une délégation de fonction ou de signature,

Madame la Maire expose au Conseil municipal que la Communauté de communes a engagé une démarche de travail relative au Projet éducatif territorial.

Cette démarche implique l'association des communes concernées afin de partager les constats, d'identifier les besoins du territoire, de coordonner les interventions des différents partenaires et de contribuer à la définition d'orientations communes en matière de continuité éducative.

Afin de permettre à la Commune de Dompierre-sur-Besbre d'être représentée dans ces échanges, il est proposé de désigner un élu référent communal pour participer au groupe de travail intercommunal relatif au Projet éducatif territorial.

L'élu référent aura pour mission de participer aux réunions du groupe de travail, de contribuer aux échanges au nom de la commune, d'assurer la remontée des informations auprès de Madame la Maire et, le cas échéant, auprès du Conseil municipal, ainsi que de faciliter la coordination avec les services communaux concernés.

Il est précisé que cette désignation ne confère pas à l'élu référent le pouvoir d'engager juridiquement ou financièrement la Commune. Toute décision relevant de la compétence de la Commune fera l'objet, le cas échéant, des procédures et validations requises.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, Madame la Maire rappelle que les nominations ou présentations donnent lieu à un vote au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Madame la Maire propose la candidature de Madame Céline DUPLA en qualité d'élue référente de la Commune pour le groupe de travail intercommunal relatif au Projet éducatif territorial.

Aucune autre candidature n'est présentée.

La candidature de Madame Céline DUPLA, soumise au vote à main levée, est approuvée à l'unanimité.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de désigner Madame Céline DUPLA en qualité d'élue référente de la Commune de Dompierre-sur-Besbre pour participer au groupe de travail intercommunal relatif au Projet éducatif territorial,
- de préciser que l'élue référente aura pour mission de participer aux réunions et échanges organisés dans ce cadre, de contribuer aux travaux conduits à l'échelle du bassin de vie et d'assurer le lien avec Madame la Maire, l'exécutif municipal et les services communaux concernés,
- de préciser que cette désignation ne constitue pas une délégation de fonction ou de signature et ne confère pas à l'élu référent le pouvoir d'engager juridiquement ou financièrement la Commune,

- de dire que toute décision relevant de la compétence de la Commune dans le cadre du Projet éducatif territorial fera l'objet, le cas échéant, des procédures, avis, autorisations ou délibérations nécessaires,
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération à la Communauté de communes et à accomplir toutes les formalités utiles à son exécution.

7 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Convention - Mise à disposition de locaux communaux avec l'association IFI 03 pour l'École de la Deuxième Chance Allier

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2144-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux entre la Commune de Dompiere-sur-Besbre et l'association IFI 03, pour l'École de la Deuxième Chance Allier,

Considérant que la Commune peut mettre des locaux communaux à disposition d'associations, dans des conditions compatibles avec les nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant que l'association IFI 03, agissant pour l'École de la Deuxième Chance Allier, souhaite pouvoir utiliser des locaux communaux afin d'y organiser des ateliers pédagogiques dans le cadre de la formation E2C Allier,

Considérant que cette action participe à l'insertion, à l'accompagnement et à la formation de publics jeunes, et présente à ce titre un intérêt général local,

Considérant que la mise à disposition envisagée est consentie à titre gratuit, pour une durée déterminée, du 22 juin 2026 au 18 décembre 2026,

Considérant que les locaux seront occupés les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9h00 à 16h00, selon le planning d'alternance joint à la convention,

Considérant que la convention précise les conditions d'utilisation des locaux, leur destination, la durée de mise à disposition, les obligations d'entretien, les règles applicables en matière d'assurance, de responsabilité, de contrôle et de résiliation,

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

Madame la Maire expose au Conseil municipal que l'association IFI 03, pour l'École de la Deuxième Chance Allier, a sollicité la Commune afin de pouvoir utiliser des locaux communaux pour l'organisation d'ateliers pédagogiques.

Ces ateliers s'inscrivent dans le cadre de la formation E2C Allier, qui vise à accompagner des jeunes dans un parcours d'insertion, de remobilisation et de formation.

La convention proposée prévoit la mise à disposition de locaux communaux comprenant notamment une salle, des chaises et tables, des sanitaires et, le cas échéant, un coin repas.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la période du 22 juin 2026 au 18 décembre 2026, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 16h00, selon un planning d'alternance joint à la convention.

La convention encadre strictement l'usage des locaux, qui est réservé aux ateliers pédagogiques mis en place dans le cadre de la formation E2C Allier. Toute autre activité devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

Elle prévoit également les obligations du preneur en matière d'entretien, d'assurance, de responsabilité et de respect des locaux mis à disposition. La Commune conserve un droit de contrôle sur les locaux et peut reprendre ceux-ci dans les conditions prévues par la convention.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition de locaux communaux avec l'association IFI 03, pour l'École de la Deuxième Chance Allier, et d'autoriser Madame la Maire à la signer.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux communaux entre la Commune de Dompiere-sur-Besbre et l'association IFI 03, pour l'École de la Deuxième Chance Allier,
- de préciser que cette convention a pour objet la mise à disposition de locaux communaux destinés exclusivement à l'organisation d'ateliers pédagogiques dans le cadre de la formation E2C Allier,
- de préciser que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

- de préciser que la convention est conclue pour la période du 22 juin 2026 au 18 décembre 2026,
- de préciser que les locaux seront occupés les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 16h00, selon le planning d'alternance joint à la convention,
- de rappeler que toute autre utilisation des locaux devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune,
- d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant non substantiel, document, courrier ou acte nécessaire à son exécution,
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

8 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Convention – Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies navigables de France

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public et L. 2125-1 et suivants relatifs à la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 61122600040 établi par Voies navigables de France au profit de la Commune de Dompierre-sur-Besbre,

Considérant que Voies navigables de France met temporairement à disposition de la Commune une partie du domaine public fluvial située à Dompierre-sur-Besbre, pour les besoins de stockage de la Commune,

Considérant que cette occupation porte sur les biens suivants :

- parcelle AE 95 : petit local d'une surface utile de 84 m²,
- parcelle AE 91 : hangar d'une surface utile de 980 m²,
- parcelle AE 90 : l'un des deux hangars implantés sur la parcelle, d'une surface utile de 1 320 m²,

Considérant que l'occupation est consentie pour un usage non économique, la Commune ne devant pas exercer d'activité économique ou commerciale dans les biens objet de la convention,

Considérant que la convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans, avec effet au 1er janvier 2026 et échéance au 31 décembre 2030,

Considérant que la redevance annuelle de base due par la Commune s'élève à 9 554,89 €, selon les modalités fixées par la convention et son annexe financière, et qu'elle est susceptible d'indexation dans les conditions prévues par ladite convention,

Considérant que la convention ne constitue pas de droits réels au profit de la Commune,

Considérant que les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sauf accord exprès et préalable de Voies navigables de France selon les procédures applicables,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Madame

la Maire à signer cette convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution,

Madame la Maire expose au Conseil municipal que la Commune utilise des bâtiments situés sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, à Dompierre-sur-Besbre, afin d'assurer des besoins communaux de stockage.

Voies navigables de France a transmis à la Commune une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 61122600040, permettant de formaliser cette occupation pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cette convention porte sur trois emprises bâties situées rue du Port, correspondant à un petit local et à deux hangars utilisés à des fins de stockage. L'occupation est consentie pour un usage non économique, sans possibilité d'activité commerciale ou économique dans les biens concernés.

La convention prévoit le versement par la Commune d'une redevance annuelle de base d'un montant de 9 554,89 €, payable selon les modalités définies par Voies navigables de France, avec indexation annuelle dans les conditions prévues au contrat.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Madame la Maire à la signer, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 61122600040 à intervenir entre Voies navigables de France et la Commune de Dompierre-sur-Besbre,
- de prendre acte que cette convention porte sur l'occupation, à usage non économique de stockage communal, des biens situés sur les parcelles AE 95, AE 91 et AE 90, tels que désignés dans la convention,
- de préciser que la convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans, avec effet au 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2030,
- de prendre acte que la redevance annuelle de base, fixée à 9 554,89 €, est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la convention, soit la valeur 2 086,00, et qu'elle pourra également faire l'objet d'une révision en cas de publication d'une nouvelle tarification par Voies navigables de France,
- d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies navigables de France, ainsi que ses annexes,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document, courrier, acte ou pièce nécessaire à l'exécution administrative, technique et financière de la présente convention, sous réserve qu'il n'en modifie pas substantiellement l'économie générale,
- de dire que les crédits nécessaires au paiement de la redevance seront inscrits aux budgets communaux des exercices concernés,
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

Monsieur BRUNNER : Est-ce que vous envisagez de vous positionner sur la future vente du local GOUJON ?

Monsieur GODART : Oui, c'est fait.

9 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Convention - Assistance informatique et support technique avec Allier Bourbonnais Territoires
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées,

Vu les statuts d'Allier Bourbonnais Territoires,

Vu l'adhésion de la Commune de Dompierre-sur-Besbre à Allier Bourbonnais Territoires,

Vu le projet de convention d'assistance informatique – support technique proposé par Allier Bourbonnais Territoires,

Considérant l'intérêt pour la Commune de bénéficier d'un support technique de premier niveau pour les logiciels COSOLUCE utilisés par les services communaux,

Considérant que cette convention permet également d'encadrer les interventions d'Allier Bourbonnais Territoires en matière de formation, d'assistance, d'installation de certificats électroniques, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel,

Considérant que la convention est conclue à titre gratuit,

Madame la Maire expose au Conseil municipal qu'Allier Bourbonnais Territoires propose à ses collectivités membres une mission d'assistance informatique portant notamment sur le support technique de premier niveau relatif aux logiciels COSOLUCE, l'accompagnement des utilisateurs, la formation, ainsi que l'installation de certificats électroniques.

Cette intervention s'inscrit dans le cadre des missions statutaires d'Allier Bourbonnais Territoires et de la convention de partenariat conclue avec la société COSOLUCE, modifiée par avenant du 18 novembre 2025.

La convention proposée a pour objet de préciser les missions respectives d'Allier Bourbonnais Territoires et de la Commune, ainsi que les modalités d'intervention au titre de l'assistance informatique. Elle prévoit notamment l'accès et l'assistance de premier niveau sur les logiciels COSOLUCE, l'organisation de formations, la remise et l'installation de certificats électroniques, ainsi que les engagements des parties en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

La convention est conclue à titre gratuit. Elle prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement une fois pour une même durée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Il est également précisé que la convention comporte des annexes relatives à la protection des données à caractère personnel et au mandat collectivité permettant l'accès délégué et, le cas échéant, la copie en environnement de tests des données Coloria, dans le cadre du support technique.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les termes de la convention d'assistance informatique – support technique à intervenir entre la Commune de Dompierre-sur-Besbre et Allier Bourbonnais Territoires, ainsi que ses annexes,**
- **d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention, ses annexes, notamment le mandat collectivité relatif à l'accès délégué et/ou à la copie en environnement de tests des données Coloria, ainsi que tout document nécessaire à son exécution,**
- **de dire que la convention est conclue à titre gratuit,**
- **de dire que la convention prendra effet selon les modalités prévues par celle-ci, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement une fois pour une même durée,**
- **de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.**

10 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Sécurité - Désignation d'un élu correspondant sécurité routière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le courrier de la Préfecture de l'Allier relatif à la désignation d'un élu correspondant sécurité routière,

Vu la fiche explicative relative au rôle de l'élu correspondant sécurité routière,

Vu le mémento du maire relatif à la sécurité routière,

Considérant que la sécurité routière constitue un enjeu de prévention, de protection des usagers et de qualité du cadre de vie communal,

Considérant que les communes peuvent désigner, en leur sein, un élu correspondant sécurité routière afin d'assurer un relais privilégié avec les services de l'État et les autres acteurs locaux compétents,

Considérant que le correspondant sécurité routière a vocation à contribuer à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière et à favoriser leur prise en compte dans les différents champs de compétence de la collectivité,

Considérant que le correspondant sécurité routière peut notamment s'appuyer sur la coordination départementale de sécurité routière, la Direction départementale des territoires, les services de l'État, les forces de l'ordre, les acteurs institutionnels, les associations et les structures de prévention,

Considérant que la sécurité routière doit être prise en compte dans les politiques communales relatives à la voirie, aux aménagements urbains, aux déplacements, à la prévention, à la sensibilisation et à l'information des usagers,

Considérant qu'il convient de désigner un élu correspondant sécurité routière pour la Commune de Dompierre-sur-Besbre,

Madame la Maire expose au Conseil municipal que la Préfecture de l'Allier invite les communes à désigner un élu correspondant sécurité routière.

Ce correspondant a pour rôle d'être le relais privilégié de la Commune auprès des services de l'État et des autres acteurs locaux intervenant dans le champ de la sécurité routière.

Il contribue à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière, à l'identification des problématiques rencontrées sur le territoire communal et à la prise en compte de ces enjeux dans les différents domaines d'intervention de la Commune.

Il peut également participer à la mobilisation des élus, des services municipaux et des partenaires compétents autour d'actions de prévention, de sensibilisation ou d'amélioration des conditions de circulation et de partage de la voirie.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, Madame la Maire rappelle que les nominations ou présentations donnent lieu à un vote au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée. Madame la Maire propose la candidature de Monsieur Didier JOLY en qualité d'élus correspondant sécurité routière de la Commune.

Aucune autre candidature n'est présentée.

La candidature de Monsieur Didier JOLY, soumise au vote à main levée, est approuvée à l'unanimité.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de désigner Monsieur Didier JOLY en qualité d'élus correspondant sécurité routière de la Commune de Dompierre-sur-Besbre,
- de préciser que l'élus correspondant sécurité routière exercera cette mission sous l'autorité de Madame la Maire,
- de préciser qu'il aura notamment pour rôle d'assurer le lien avec les services de l'État et les acteurs locaux compétents en matière de sécurité routière,
- de préciser qu'il contribuera à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière auprès de la Commune, des élus, des services municipaux et, le cas échéant, des administrés,
- de préciser qu'il pourra participer à l'identification des problématiques locales de sécurité routière et à la réflexion sur les actions de prévention, de sensibilisation, d'aménagement ou d'amélioration des conditions de circulation,
- d'autoriser Madame la Maire à transmettre cette désignation à la Préfecture de l'Allier et aux services compétents,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document, courrier ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

11 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Culture - Convention relative à l'accueil d'une exposition temporaire à la Médiathèque communautaire Jeanne Cressanges
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu la délibération communautaire n°2018.06.25/66 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles, notamment s'agissant des équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/390 du 25 juin 2019 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,

Vu la délibération communautaire n°2023.09.25/102 confirmant l'intérêt communautaire des médiathèques de Dompierre-sur-Besbre, de Varennes-sur-Allier et de la bibliothèque de Le Donjon, et approuvant leur transfert à compter du 1er janvier 2024 au sein des compétences communautaires,

Vu le projet de convention relative à l'accueil d'une exposition temporaire à la Médiathèque communautaire Jeanne Cressanges de Dompierre-sur-Besbre, à intervenir entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et la Commune de Dompierre-sur-Besbre,

Considérant que la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire exerce la compétence relative à la construction, l'aménagement, la rénovation, l'entretien et la gestion des médiathèques d'intérêt communautaire, dont la médiathèque communautaire de Dompierre-sur-Besbre,

Considérant que la Communauté de communes souhaite accueillir au sein de la Médiathèque communautaire Jeanne Cressanges une exposition réalisée par le service des ateliers d'arts plastiques de la Commune de Dompierre-sur-Besbre,

Considérant que cette exposition sera présentée au public du 3 juillet au 31 août 2026, les dates d'installation et de démontage devant être fixées conjointement entre les parties,

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, d'installation, de valorisation, de communication, de responsabilité et d'assurance relatives à cette exposition,

Considérant que la mise à disposition de l'exposition par la Commune au profit de la Communauté de communes est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

Madame la Maire expose au Conseil municipal que la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a sollicité la Commune afin d'accueillir, au sein de la Médiathèque communautaire Jeanne Cressanges de Dompierre-sur-Besbre, une exposition réalisée par le service communal des ateliers d'arts plastiques.

Cette exposition sera présentée au public du 3 juillet au 31 août 2026. La convention précise notamment les engagements respectifs des parties : la Communauté de communes assure la mise à disposition d'un espace adapté, l'accueil du public et une médiation de premier niveau ; la Commune fournit les œuvres et supports nécessaires, assure l'installation et le démontage en lien avec l'équipe de la médiathèque communautaire, transmet les éléments de communication et garantit que les œuvres présentées sont libres de droits ou que les autorisations nécessaires ont été obtenues.

La convention prévoit que cette mise à disposition intervient à titre gracieux. Elle précise également les règles applicables en matière de responsabilité, d'assurances, de communication et de règlement des litiges.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Madame la Maire à la signer.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de la convention relative à l'accueil d'une exposition temporaire à la Médiathèque communautaire Jeanne Cressanges de Dompierre-sur-Besbre, à intervenir entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et la Commune de Dompierre-sur-Besbre,
- de prendre acte que cette convention porte sur l'accueil, du 3 juillet au 31 août 2026, d'une exposition réalisée par le service des ateliers d'arts plastiques de la Commune,
- de préciser que la mise à disposition de cette exposition est consentie à titre gracieux,
- d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention avec la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document, courrier, acte ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente convention, sous réserve qu'il n'en modifie pas substantiellement l'économie générale,
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

Monsieur BRUNNER : Ce sont les agents qui installent ? C'est une intervention pour la Communauté de Communes, on avait une convention pour leur refacturer le temps agent.

Madame la Maire : Oui, c'est Sylvain BERNIER avec ses élèves, mais c'est une exposition au bénéfice de la Commune.

12 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Culture - Convention relative à la mise à disposition du public du fonds Amiot municipal à la Médiathèque communautaire Jeanne Cressanges

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21, le Conseil municipal réglant par ses délibérations les affaires de la commune et le maire étant chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune,

Vu le code du patrimoine, et notamment ses dispositions relatives aux archives des collectivités territoriales,

Vu la délibération communautaire n°2018.06.25/66 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles, notamment s'agissant des équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/390 du 25 juin 2019 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,

Vu la délibération communautaire n°2023.09.25/102 confirmant l'intérêt communautaire des médiathèques de Dompierre-sur-Besbre, de Varennes-sur-Allier et de la bibliothèque de Le Donjon, et approuvant leur transfert à compter du 1er janvier 2024 au sein des compétences communautaires,

Considérant que la Commune de Dompierre-sur-Besbre est propriétaire du fonds Amiot, constitué de documents, ouvrages, archives, supports ou éléments patrimoniaux présentant un intérêt historique, culturel et local,

Considérant l'intérêt de permettre la conservation, la valorisation et la mise à disposition du public de ce fonds dans un lieu culturel adapté,

Considérant que la Médiathèque communautaire Jeanne Cressanges de Dompierre-sur-Besbre constitue un équipement culturel communautaire permettant l'accueil, la consultation et la valorisation de fonds documentaires ou patrimoniaux,

Considérant que Madame la Maire et Monsieur le Président de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ont évoqué la possibilité de formaliser une convention permettant la mise à disposition du public du fonds Amiot municipal au sein de la Médiathèque communautaire Jeanne Cressanges,

Considérant que cette convention devra préserver la propriété communale du fonds Amiot et ne pourra emporter aucun transfert de propriété au profit de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est proposé de conclure cette convention pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin dans les conditions prévues par ladite convention,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

Madame la Maire expose au Conseil municipal que la Commune est propriétaire du fonds Amiot, qui présente un intérêt patrimonial, historique et culturel pour le territoire communal.

Afin de permettre une meilleure accessibilité de ce fonds au public et d'en assurer la valorisation dans un cadre adapté, il est envisagé de conclure une convention avec la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, gestionnaire de la Médiathèque communautaire Jeanne Cressanges de Dompierre-sur-Besbre.

Cette convention aurait pour objet d'organiser la mise à disposition du public du fonds Amiot municipal au sein de la médiathèque communautaire, sans transfert de propriété. La Commune resterait propriétaire du fonds, la Communauté de communes assurant son accueil, sa valorisation et sa mise à disposition du public selon les modalités définies entre les parties.

Il est proposé que cette convention soit conclue pour une durée indéterminée, avec faculté de résiliation par chacune des parties, selon un préavis défini contractuellement.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention avec la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe de la mise à disposition du public du fonds Amiot municipal au sein de la Médiathèque communautaire Jeanne Cressanges de Dompierre-sur-Besbre,
- de préciser que cette mise à disposition interviendra dans le cadre d'une convention à conclure avec la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
- de préciser que cette convention ne pourra emporter aucun transfert de propriété du fonds Amiot, la Commune de Dompierre-sur-Besbre en demeurant propriétaire,
- de préciser que la convention pourra être conclue pour une durée indéterminée, avec faculté de résiliation par chacune des parties dans les conditions définies contractuellement,
- d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention avec la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document, courrier, acte ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, sous réserve qu'il n'en modifie pas substantiellement l'économie générale,
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

13 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Culture - Approbation du règlement intérieur actualisé de l'École municipale de musique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2010 adoptant la mise en place d'un règlement intérieur pour l'École municipale de musique ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 juillet 2010 instituant le règlement intérieur de l'École municipale de musique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles générales d'organisation et de fonctionnement des services municipaux ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de l'École municipale de musique afin de tenir compte de l'évolution de son fonctionnement et de sécuriser les relations entre la Commune, les élèves, les familles et les intervenants ;

Madame la Maire expose au Conseil municipal que l'École municipale de musique constitue une activité proposée par la Commune de Dompierre-sur-Besbre, permettant l'apprentissage et la pratique musicale dans un cadre organisé.

Le règlement intérieur de l'École municipale de musique avait été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2010, puis institué par arrêté municipal du 28 juillet 2010.

Compte tenu de l'évolution de l'organisation du service, des modalités d'inscription et de réinscription, de la facturation, des règles relatives à l'assiduité, à la discipline, à l'utilisation des instruments et à l'information des familles, il apparaît nécessaire d'actualiser ce règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur actualisé, annexé à la présente délibération, a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de l'École municipale de musique, les droits et obligations des élèves et de leurs représentants légaux, ainsi que les règles applicables aux cours, aux absences, aux pratiques collectives, à la discipline, à la responsabilité et à l'utilisation éventuelle de l'image des élèves.

Madame la Maire précise que ce règlement intérieur sera applicable à compter de l'année scolaire 2026-2027.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement intérieur actualisé de l'École municipale de musique, annexé à la présente délibération,
- de dire que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2026-2027,
- de dire que le présent règlement intérieur se substitue, à compter de son entrée en vigueur, aux dispositions antérieures relatives au règlement intérieur de l'École municipale de musique,
- de dire que le règlement intérieur sera porté à la connaissance des élèves majeurs et des représentants légaux des élèves mineurs lors de l'inscription ou de la réinscription, et qu'il sera consultable dans les locaux de l'École municipale de musique, sur le site internet de la Commune et sur le Portail Famille,
- de préciser que l'inscription ou la réinscription à l'École municipale de musique vaut acceptation du règlement intérieur,
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

14 - FINANCES – Budget 2026 – Subventions aux associations pour dates anniversaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les crédits inscrits au budget 2026,

Madame la Maire propose de prévoir le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'anniversaire des associations selon les modalités ci-dessous :

5 et 10 ans de l'association	50€
15 et 20 ans de l'association	100€
À partir de 25 ans et tous les 5 ans	150€

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Madame la Maire à verser une subvention exceptionnelle aux associations fêtant leur anniversaire suivant le détail ci-dessus,
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

15 - FINANCES – Budget 2026 - Ajustement des tarifs applicables aux occupations du domaine public par les terrasses commerciales

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3,

Vu les délibérations du Conseil municipal fixant les tarifs communaux en vigueur,

Vu le compte rendu de la commission Attractivité économique, commerce, agriculture, camping et marché du 2 juin 2026,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Commune,

Considérant que les terrasses commerciales installées sur le domaine public communal constituent des occupations privatives du domaine public,

Considérant que ces occupations doivent être encadrées par une convention ou une autorisation d'occupation du domaine public, précisant notamment l'emprise autorisée, la durée de l'autorisation, les conditions d'installation, d'entretien, de sécurité et de retrait des équipements,

Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu, en principe, au paiement d'une redevance tenant compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation,

Considérant qu'il convient d'ajuster les tarifs applicables aux terrasses commerciales afin de tenir compte de l'emprise réellement occupée sur le domaine public communal,

Considérant qu'il est proposé de fixer le tarif applicable aux terrasses commerciales à 7 € par mètre carré et par an,

Considérant que les occupations de très faible emprise, inférieures à 4 m², présentent un impact limité sur l'usage du domaine public communal,

Considérant qu'il est proposé, pour ces occupations de très faible emprise, de prévoir une autorisation à titre gracieux, sous réserve de l'établissement d'une convention ou autorisation écrite.

Madame la Maire expose au Conseil municipal qu'il convient d'ajuster les tarifs applicables aux occupations du domaine public par les terrasses commerciales.

Les terrasses commerciales installées sur le domaine public communal constituent des occupations privatives. Elles doivent donc faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Afin de garantir un traitement homogène des demandes et de tenir compte de l'emprise effectivement occupée, il est proposé de fixer le tarif applicable aux terrasses commerciales à 7 € par mètre carré et par an.

Il est également proposé que les occupations du domaine public d'une superficie strictement inférieure à 4 m² puissent être autorisées à titre gracieux, compte tenu de leur faible emprise, sous réserve de l'établissement d'une convention ou d'une autorisation écrite.

Les conventions ou autorisations préciseront notamment la superficie autorisée, la durée de l'occupation, les conditions d'installation et d'entretien, ainsi que les conditions de retrait ou de modification de l'autorisation pour motif d'intérêt général.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer le tarif applicable aux occupations du domaine public communal par les terrasses commerciales à 7 € par mètre carré et par an,
- de préciser que la superficie prise en compte correspond à l'emprise réelle autorisée sur le domaine public, après mesure ou constat effectué par les services municipaux,
- de décider que les occupations du domaine public d'une superficie strictement inférieure à 4 m² pourront être autorisées à titre gracieux,
- de préciser que cette gratuité ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter une autorisation préalable d'occupation du domaine public,
- de préciser que toute occupation du domaine public par une terrasse commerciale, qu'elle soit payante ou accordée à titre gracieux, devra faire l'objet d'une convention ou d'une autorisation écrite,
- de rappeler que les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable, et qu'elles peuvent être retirées ou modifiées pour tout motif d'intérêt général, notamment pour des raisons de sécurité, de circulation, d'accessibilité, de travaux, de manifestation publique ou de bonne gestion du domaine public,
- de préciser que les présents tarifs s'appliqueront à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,
- d'autoriser Madame la Maire à signer les conventions, autorisations, courriers et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal,
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

Monsieur LOTHON : *Donc on compte à partir de 5m², et les associations n'ayant pas d'activités commerciales ne seraient pas concernées ?*

Monsieur ROTAT : *Pour être plus clairs, vous parler de Cistudes et Compagnie ? Cela représentera 7€ par m² ?*

Monsieur GODART : *Oui, en effet.*

16 - FINANCES – Restauration scolaire – Ajustement des tarifs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-13, R. 531-52 et R. 531-53,
Vu le règlement intérieur de la restauration scolaire communale en vigueur,
Vu les délibérations antérieures relatives à l'organisation et aux tarifs du service communal de restauration scolaire,
Considérant que les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,
Considérant l'évolution des charges supportées par le service de restauration scolaire, notamment les coûts liés aux denrées alimentaires, à la fourniture des repas, au personnel et au fonctionnement du service,
Considérant que les tarifs proposés demeurent inférieurs au coût de revient du service par usager, après déduction des subventions et participations bénéficiant au service,
Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2026,

Madame la Maire invite l'assemblée à fixer les droits et tarifs municipaux applicables au 1^{er} septembre 2026 concernant la cantine scolaire tels qu'ils sont présentés sur l'état ci-dessous.

Libellé	
Enfants écoles maternelles & primaires	4,00 €
Enseignants ou autres personnes de passage	7,50 €
Personnel communal	4,00 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les tarifs de restauration scolaire applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 comme suit :

Enfants des écoles maternelles et élémentaires : 4,00 €

Adultes autorisés à prendre leur repas au sein du service de restauration scolaire : 7,50 €

Personnel communal autorisé dans le cadre des nécessités de service : 4,00 €,

- de dire que les autres dispositions du règlement intérieur de la restauration scolaire demeurent inchangées,

- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

Monsieur BRUNNER : Les prochains repas seront à 5,50 € c'est ça ? Donc il y a 1,50 € de reste à charge ?

Monsieur GODART : Oui, cela veut dire que la Mairie subventionne une partie du repas.

17 - FINANCES - Tarifs 2026 - Droits de place : Foire et marché

Vu les dispositions du CGCT et notamment l'art. L.2121-29,

Vu l'avis de la commission finances du 30 novembre 2022,

Vu le Budget Primitif 2026.

Considérant que les dispositions prises par délibérations antérieures demeurent applicables tant que ces dernières ne sont pas « rapportées »,

TARIFS - DROITS DE PLACE	À partir du 01/09/2026
Foire et marché	
Tarif abonné pour 6 ml	4,00 €
Puis le mètre linéaire supplémentaire	1,00 €
Tarif non abonnés le ml	1,00 €
Branchement électrique	2,00 €
Nouveau marchand	Gratuité 6 mois

Madame la Maire invite l'assemblée à fixer les droits et tarifs municipaux applicables au 1^{er} septembre 2026 tels qu'ils sont présentés sur l'état ci-dessus.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les droits et tarifs applicables au 1^{er} septembre 2026, conformément au rapport de présentation ci-dessus,**
- **de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.**

18 - FINANCES – Patrimoine - Instauration de la gratuité totale d'utilisation au complexe sportif du Chambon

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2144-3,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2010 fixant les conditions d'utilisation des salles du complexe sportif du Chambon,

Vu la délibération n° 2017.09.15/2 en date du 15 septembre 2017 portant règlement intérieur des infrastructures et équipements sportifs de la commune,

Vu la délibération n° 2017.09.15/9 en date du 15 septembre 2017 fixant le montant de la caution à 300 €,

Vu la délibération n° 2022.12.15/6 en date du 15 décembre 2022 portant le tarif horaire d'occupation des salles du complexe sportif du Chambon à 4,90 € à compter du 1er septembre 2023,

Considérant que le complexe sportif du Chambon constitue un équipement communal destiné à favoriser la pratique sportive, la vie associative locale et l'accès des usagers aux équipements publics communaux,

Considérant que la participation financière instituée lors de la mise en service de l'équipement avait pour objet de contribuer aux frais de fonctionnement du site, notamment les consommations d'énergie et le ménage des locaux,

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les associations, les utilisateurs autorisés et la dynamique locale par une simplification des conditions financières d'accès au complexe sportif du Chambon,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de supprimer toute contribution financière liée à l'utilisation du complexe sportif du Chambon, tout en maintenant les obligations prévues par le règlement intérieur, notamment en matière de sécurité, de responsabilité, d'assurance, de respect des locaux et de remise en état après utilisation,

Madame la Maire expose que le complexe sportif du Chambon constitue un équipement communal structurant, mis à disposition des associations, des usagers autorisés et des acteurs locaux dans le cadre des activités sportives, éducatives et associatives.

Lors de sa mise en service, le Conseil municipal avait défini les conditions d'utilisation de cet équipement et prévu une participation financière des utilisateurs, destinée à contribuer aux frais de fonctionnement du site, notamment les consommations d'énergie et l'entretien des locaux.

Depuis, les conditions d'utilisation du complexe ont été précisées par le règlement intérieur des infrastructures et équipements sportifs de la commune, tandis que le tarif horaire d'occupation et le montant de la caution ont fait l'objet de délibérations spécifiques.

Madame la Maire indique qu'il apparaît aujourd'hui opportun de simplifier le cadre d'utilisation du complexe sportif du Chambon et de renforcer le soutien apporté par la Commune à la vie associative et sportive locale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer la gratuité totale d'utilisation des salles et espaces du complexe sportif du Chambon, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Cette gratuité aurait pour conséquence de supprimer la contribution horaire actuellement fixée à 4,90 €, ainsi que la caution de 300 € prévue pour l'utilisation de cet équipement.

Madame la Maire précise toutefois que cette gratuité ne remet pas en cause les obligations des utilisateurs. Ceux-ci demeureront tenus de respecter le règlement intérieur, les règles de sécurité, les conditions d'assurance, ainsi que les obligations relatives au bon usage, à la propreté et à la restitution des locaux.

En cas de dégradation, de dommage ou de manquement imputable à un utilisateur, la Commune conservera la possibilité de demander réparation ou de procéder à la facturation des frais nécessaires à la remise en état des locaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'instauration de la gratuité totale d'utilisation du complexe sportif du Chambon et d'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision, notamment les conventions d'utilisation mises à jour.

Madame la Maire demande à Monsieur Frédéric FRÉTY de ne pas participer ni aux débats ni au vote en raison de l'application de la règle de déport.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer la gratuité totale d'utilisation des salles et espaces du complexe sportif du Chambon pour les utilisateurs autorisés, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,
- de dire qu'à compter de cette même date, aucune contribution horaire, participation aux frais de fonctionnement, caution ou dépôt de garantie ne sera exigé au titre de l'utilisation du complexe sportif du Chambon,
- de préciser que cette gratuité ne dispense pas les utilisateurs du respect du règlement intérieur applicable aux infrastructures et équipements sportifs de la commune, ni des obligations figurant dans les conventions d'utilisation,
- de préciser que les utilisateurs demeurent responsables des dommages, dégradations ou manquements constatés du fait de leur utilisation des locaux, lesquels pourront donner lieu, le cas échéant, à réparation, indemnisation ou facturation des frais de remise en état,
- de dire que les dispositions des délibérations antérieures relatives à la contribution horaire, à la participation financière et à la caution applicables au complexe sportif du Chambon sont abrogées en tant qu'elles sont contraires à la présente délibération,
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

Monsieur GAUTIER : Pour une facturation, parce que le judo avait un professeur qui faisait payer ses cours.

Monsieur BRUNNER : Oui en effet.

19 - FINANCES – École – Subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'école Source Libre
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-4 et L. 212-5,

Vu le budget primitif de l'exercice 2026,

Considérant que la Commune a la charge du fonctionnement des écoles publiques communales,

Considérant que l'équipe enseignante de l'école Source Libre souhaite faire évoluer les supports d'apprentissage de la lecture utilisés pour les élèves de CP à compter de la rentrée scolaire 2026,

Considérant que cette évolution implique l'acquisition de 32 manuels *Taoki et compagnie* ainsi que de 4 cahiers d'exercices, pour un montant total de 443,80 € TTC,

Considérant que cette acquisition relève des dépenses de fonctionnement scolaire prises en charge par la Commune,

Madame la Maire expose au Conseil municipal que l'équipe enseignante de l'école Source Libre souhaite renouveler les supports utilisés pour l'apprentissage de la lecture en classe de CP à compter de la rentrée scolaire 2026.

Afin de permettre cette évolution, il est proposé que la Commune prenne directement en charge l'acquisition de 32 manuels *Taoki et compagnie* ainsi que de 4 cahiers d'exercices, pour un montant total de 443,80 € TTC.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la prise en charge par la Commune de l'acquisition de 32 manuels *Taoki et compagnie* ainsi que de 4 cahiers d'exercices destinés aux élèves de CP de l'école Source Libre,
- de préciser que le montant de cette acquisition s'élève à 443,80 € TTC,
- de dire que cette dépense sera mandatée directement par la Commune, sur présentation d'une facture établie à son nom,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026,
- de charger Madame la Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

Questions / Interventions diverses :

Monsieur LOTHON revient sur une délibération du dernier conseil communautaire qui stipule que les Maisons France Services seront dorénavant à partir de janvier 2027, ouvertes une semaine 2 jours et 1 semaine 3 jours.

La Maison France service de Dompierre sera en alternance avec Le Donjon pour tourner avec 2 employés.

Monsieur GODART explique que nous sommes obligés d'avoir 2 personnes sur les lieux et que la solution la plus viable était celle-ci. Mais que nous avons jusqu'au 1^{er} janvier 2027 pour trouver une autre solution.

Clôture de séance : 20h47

**La Maire,
Véronique VOISIN**



**La secrétaire de séance,
Virginie MESQUITA**



